



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A60 du 26 MAI 2021
fixant la liste des communes où des mesures de protection
des troupeaux contre le loup pourront être financées
au titre de l'année 2021**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la décision de la Commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU** l'information de la profession agricole faite en commission départementale d'orientation agricole le 11 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup ou indéterminées ont été constatées en 2021 sur les communes de SAINTE-PAULE et VAUX-EN-BEAUJOLAIS, dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2021 a été établie sur la commune de CHAMBOST-ALLIERES dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup (loup non exclu) ou indéterminées ont été constatées ou sur lesquelles des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2021, ont également été constatés ;

CONSIDÉRANT la contiguïté entre la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS et les communes de RIVOLET et SAINT-CYR-LE-CHATOUX ;

CONSIDÉRANT la cohérence pastorale de l'ensemble formé par ces 3 communes et par les communes de CHAMBOST-ALLIERES et SAINTE-PAULE ;

CONSIDÉRANT la contiguïté entre les communes de AIGUEPERSE, CENVES, DEUX-GROSNES, SAINT-BONNET-LES-BRUYERES, VAUXRENARD, et les communes du département de la Saône-et-Loire classées en cercle 2 ;

CONSIDÉRANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2021 sont les suivantes :

- AIGUEPERSE ;
- CENVES ;
- CHAMBOST-ALLIERES ;
- DEUX-GROSNES ;
- RIVOLET ;
- SAINT-BONNET-LES-BRUYERES ;
- SAINT-CYR-LE-CHATOUX ;
- SAINTE-PAULE ;
- VAUX-EN-BEAUJOLAIS ;
- VAUXRENARD.

Ces dix (10) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces 10 communes, les éleveurs pourront souscrire une au moins des options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection ;
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;
- option 5 : accompagnement technique.

L'option 5 ne peut être souscrite seule.

Article 2 : Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon non incluses dans le zonage du cercle 2, identifié ci-dessus.

Ces communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire une au moins des options de prévention suivantes :

- option 2 : chien de protection ;
- option 5 : accompagnement technique.

L'option 5 ne peut être souscrite seule.

L'ensemble des communes listées (cercles 2 et 3) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

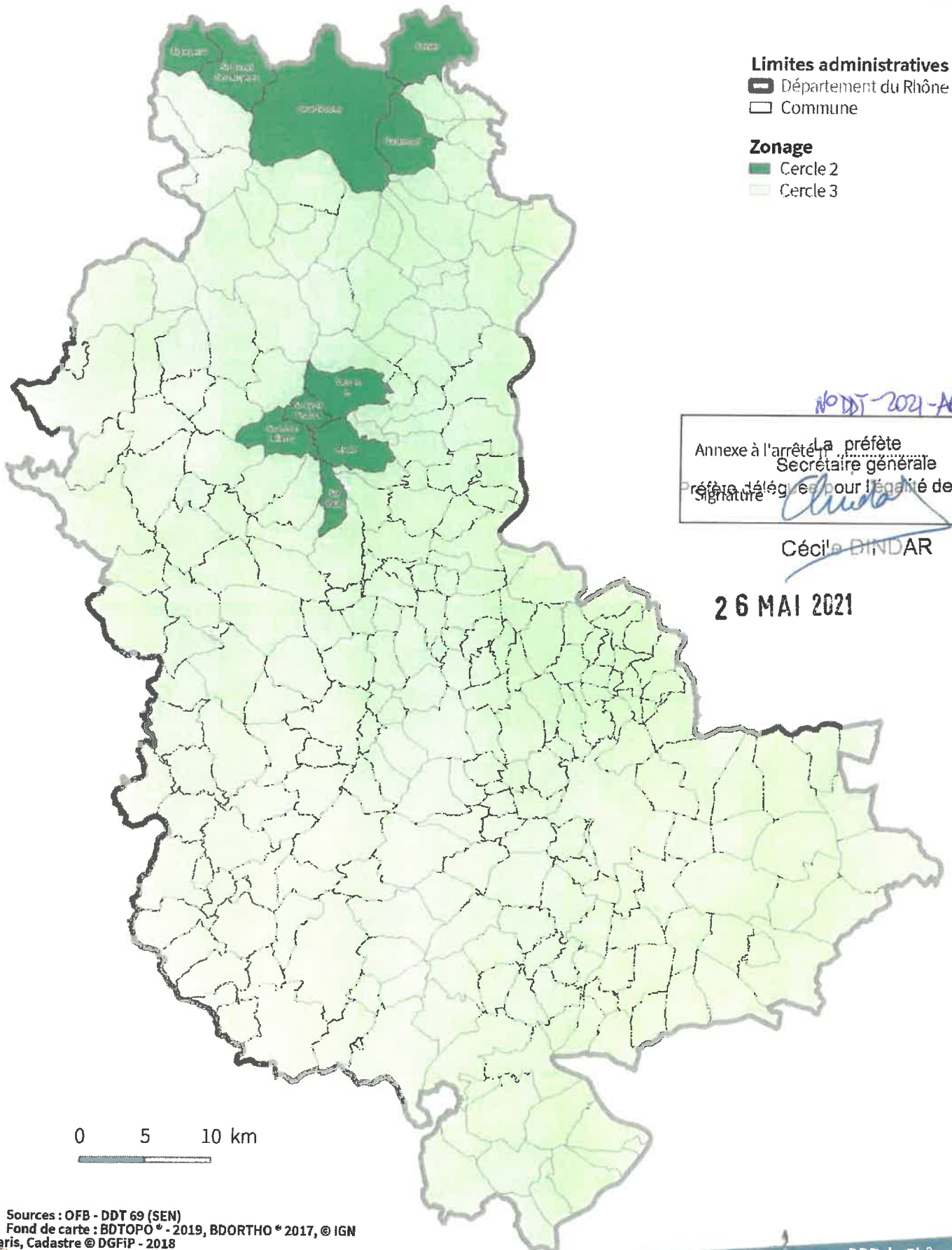
Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

La préfète
Cécile DINDAR
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Rhône, au titre de l'année 2021



Limites administratives

-  Département du Rhône
-  Commune

Zonage

-  Cercle 2
-  Cercle 3

N° DDT 2021-A60

Annexe à l'arrêté de la préfète
 Secrétaire générale
 Préfète déléguée pour l'égalité des territoires
 Signature *Cécile Bindar*

Cécile BINDAR

26 MAI 2021

0 5 10 km